

Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France

Édition 2023



**Prestations de signalétique événementielle extérieure
du Festival et du Forum
Point informations et animations du Festival**

Marché de fournitures

Cahier des clauses particulières

Référence du marché : 2023-COMM-SIGNA

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D’EXECUTION	11
ARTICLE 5 – PRIX	12
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE	20
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	22
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	23
ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE	23
ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE	25
ARTICLE 14 – MODIFICATIONS	25
ARTICLE 15 – RESILIATION	26
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES.....	31

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de signalétique événementielle extérieure du Festival et du Forum ainsi que du point informations et animations du Festival.

Ces prestations sont divisées en 2 lots définis ci-dessous :

N° du lot	Intitulé du lot	Description sommaire	Estimation budgétaire
<i>Lot n°1</i>	Signalétique événementielle extérieure des lieux du festival et de Séries Mania Forum et des éléments de visibilité dans la ville	Conception, fourniture et pose des éléments de visibilité de Séries Mania dans les lieux du festival et de Séries Mania Forum, ainsi que dans les endroits clés de la ville de Lille.	70 000 euros HT
<i>Lot n°2</i>	Signalétique événementielle extérieure et intérieure et aménagement du point d'informations et d'animations du festival	Habillage extérieur/intérieur et aménagement du bus à impériale stationné place du Théâtre.	35 000 euros HT

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont présentées par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement signé par les Parties et ses annexes
- la décomposition globale et forfaitaire des prix (DPGF)
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes
- La proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

3.1. Le contexte

Créé au Forum des images à Paris en 2010 par Laurence Herszberg, le Festival Séries Mania, porté par l'Association du festival international des séries de Lille Hauts-de-France (ci-après « l'Acheteur »), s'est installé à Lille depuis 2018 avec le soutien de la Région Hauts-de-France et du Centre national du Cinéma et de l'Image animée. Sa cinquième édition lilloise s'est tenue du 18 au 25 mars 2022.

Séries Mania, là où commencent les séries :

Séries Mania, est un événement unique en son genre. Festif et gratuit, la qualité et la diversité de sa programmation sont reconnues unanimement par le public et la profession en provenance du monde entier. Durant 8 jours, Séries Mania met à l'honneur, dans différents lieux de Lille et en ligne, les séries sous toutes leurs formes, à travers des séances de projections (En 2022, 55 séries de 21 pays dont 29 premières mondiales), des masterclasses, débats et conférences ainsi que de nombreuses animations autour de l'univers sériel (expositions, ateliers,...) proposées dans toute la ville. Des projections suivies de rencontres avec les équipes des séries sont également organisées en Région (Amiens, Dunkerque, Lens, Tourcoing et Wallers Arenberg en 2022). Cette cinquième édition lilloise a rassemblé plus de 70 000 festivaliers. La plateforme *seriesmaniadigital.com* a atteint 60 000 visites et 380 000 vues.

Séries Mania Forum, partie professionnelle du Festival Séries Mania soutenue par le programme Europe Créative Media, est devenu, depuis sa création en 2013, le rendez-vous incontournable des acteurs de la création sérielle internationale : le lieu où les décideurs et les talents de l'audiovisuel se rencontrent pour découvrir les projets en développement ou en cours de production et pour imaginer ainsi la nouvelle génération des séries à venir.

Depuis 2018, Lille Dialogues y constitue un espace de rencontres et d'échanges de haut niveau voué à rassembler les principaux acteurs politiques, institutionnels, créatifs et économiques des secteurs de la télévision et de la culture en Europe et aux États-Unis.

En 2021, Séries Mania lance Séries Mania Institute, un programme de formation pour les étudiants et les professionnels de l'industrie. L'association prolonge ainsi son action pour soutenir la création de séries en Europe.

Des actions à l'année sont également proposées afin de faire vivre la marque Séries Mania au-delà du temps fort du festival à travers des propositions off-line (avant-premières, salons,...) et on-line (pastilles vidéos labellisées, avant-premières digitales, masterclasses en facebook live...). Ces initiatives permettent à Séries Mania de s'affirmer comme la marque de référence des séries aussi bien pour le grand public que pour les professionnels.

En 2023, Séries Mania donne rendez-vous aux fans de séries du 17 au 24 mars 2023.

Séries Mania Forum aura lieu du 21 au 23 mars 2023.

La plateforme *seriesmaniadigital.com* reste ouverte toute l'année pour les professionnels et sera à nouveau accessible au grand public dès le 17 mars 2023.

3.2. Description générale de la mission

Le Festival Séries Mania et le Séries Mania Forum accueillent chaque année 70 000 personnes.

Afin de permettre aux festivaliers d'identifier les lieux d'accueil du festival Séries Mania et de Séries Mania Forum, mais également d'en développer la visibilité auprès du public dans la ville, l'Acheteur souhaite confier au Titulaire du lot n° 1 une mission de conception, fourniture et pose de signalétique extérieure.

Par ailleurs, le bus à impériale est LE rendez-vous des festivaliers. Point info du Festival jusqu'en 2022, il a également vocation à accueillir pour l'édition 2023 un programme d'animations quotidiennes qui pourront se dérouler à l'intérieur du bus comme à l'extérieur.

Le Titulaire du lot n° 2 sera en charge du suivi de la création graphique et de l'aménagement du bus.

3.3. Prestations attendues au titre du lot n° 1 - Signalétique événementielle extérieure des lieux du festival et de Séries Mania Forum et des éléments de visibilité dans la ville

a. Objectifs

Cette mission poursuit pour principaux objectifs :

- L'identification des lieux d'accueil du festival
- Le développement de la visibilité du festival Séries Mania et de Séries Mania Forum dans la ville

Nouveaux objectifs pour 2023 :

- Sur chaque lieu du festival et aux endroits clés de la ville, inciter le public à entrer dans l'univers Séries Mania.
- Accent mis cette année sur la pluridisciplinarité du festival avec la volonté de faire vivre l'expérience festival au public. Pour cela, des parcours journaliers thématiques seront organisés de lieux en lieux. Une signalétique forte qui intégrera la notion de parcours devra être créée pour guider le festivalier d'un lieu à un autre.
- La mise en place d'une signalétique pérenne qui devra être réutilisée sur plusieurs années au moyen des marqueurs de l'identité de Séries Mania (Bus à impériale, Structure « M », utilisation de la charte générique,...).

b. Les publics visés :

- **Le grand public :**
 - Les habitués qui ont pris leurs billets, qui doivent être immergés dans l'univers Séries Mania et l'ambiance festival.

- les passants, qui doivent rapidement identifier les lieux de programmation du Festival qu'ils rencontrent et entrer dans l'univers Séries Mania pour leur donner envie de vivre le festival.

À NOTER : Le Festival organise des projections décentralisées dans plusieurs villes des Hauts-de-France (sélection en cours).

La stratégie de communication sur ces villes en région est travaillée en parallèle avec chaque ville et chaque salle d'accueil de la projection, mais le Titulaire pourra être amené à fournir de manière ponctuelle et marginale un appui en communication à Séries Mania.

- **Les professionnels du Forum (anglophones) :**

- Qui doivent pouvoir rapidement et efficacement se retrouver dans la ville, entre les différents lieux de programmation, ainsi que les arrêts navette pour circuler facilement.

c. Lieux des projections :

Trois lieux accueillent les projections des séries en compétition :

1. le Nouveau Siècle
2. l'UGC
3. le Majestic.

Le Nouveau Siècle a un traitement spécifique cette année avec un focus sur le tapis rouge glamour, pop et iconique reprenant la charte générique.

- **L'UGC et le Majestic :** L'UGC et le Majestic sont les deux autres lieux de projection. Ils sont situés rue de Béthune et accueillent les projections hors compétition internationale. Les années précédentes, du stickage microperforé habillait les portes vitrées extérieures de l'UGC et du Majestic. La bâche centrale sur la façade de l'UGC est prise en charge par le Festival.

Dates cibles : du 16 au 25 mars.

- **La rue de Béthune,** rue de l'UGC et du Majestic : La rue de Béthune est la rue des projections hors compétition internationale. Cette rue doit bénéficier d'un « habillage » digne des événements qu'elle va accueillir (accueil de VIP, mise en place de photocalls des équipes, projections en avant-premières, etc.). Le défi est important, les contraintes sont nombreuses. La rue est entièrement piétonne et extrêmement passante. Il conviendra de tenir compte des zones de livraison et d'intervention réservées aux pompiers. De plus, pour les éditions précédentes, une proposition d'utilisation des élingues comme support d'accroche d'une signalétique à fort impact visuel en hauteur a été refusée par la Ville de Lille. C'est pourquoi, les candidats doivent s'assurer, avec sérieux, de la faisabilité de leur proposition technique avec la Ville de Lille. Il faut réellement événementialiser cette rue, donner l'impression aux nombreux passants de la rue **qu'ils entrent dans l'univers SÉRIES MANIA.**

À NOTER : Grand Scène, temple de la street-food lillois, participe au Séries Mania OFF en amont du Festival et proposera une décoration sur la thématique des séries. Situé rue de Béthune, à quelques mètres de l'UGC et du Majestic, Grand Scène sera pendant le festival l'endroit où les festivaliers pourront boire et manger avant ou après les projections de l'UGC et du Majestic.

Dates cibles : du 16 au 25 mars.

d. Lieux ouverts au grand public :

- **Le Théâtre du Nord** : Le théâtre du Nord devient un lieu du festival pendant toute la durée de l'événement. Il accueillera la délocalisation de France Inter le vendredi 17 mars puis les séances parlées du festival. Nous souhaitons que le théâtre du Nord soit aux couleurs de SÉRIES MANIA avec une signalétique qui pourra investir la façade.

Dates cibles : du 16 au 25 mars

- **Le Village Festival by Crédit Mutuel au Tripostal, avenue Willy Brandt** : lieu de rassemblement du public hors projections accessible au public de 10 heures à 20 heures durant les huit jours du Festival, le Village du Festival est un lieu culturel de programmation transdisciplinaire et de fête où le public vient spontanément sans forcément savoir ce qu'il y découvre.

Historiquement, le Tripostal est connu du grand public comme un lieu dédié aux expositions d'art contemporain à Lille. Sans calendrier fixe, il n'est pas ouvert au public toute l'année. Il faut donc que les festivaliers comprennent que durant les 8 jours du festival, le lieu est ouvert et accueille de nombreux événements populaires et grand public accessibles gratuitement en journée, avec éventuellement quelques grandes soirées payantes (programmation à confirmer).

Dates cibles : du 16 au 25 mars.

e. Lieux réservés aux professionnels :

- **Lille Grand Palais, boulevard des Cités Unies** : 3 jours de congrès pour les professionnels internationaux de l'audiovisuel du 21 au 23 mars inclus. Séries Mania Forum réunit les talents, auteurs, showrunners, producteurs, distributeurs, responsables de chaînes, décideurs politiques et grands patrons de l'industrie audiovisuelle mondiale sur accréditation. Les professionnels se rencontrent pour développer les meilleures séries de demain !

Dates cibles : Du 20 au 24 mars.

- **La Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, place du théâtre – Bâtiment classé** : espace presse, accueil des accréditations professionnelles, espace VIP, studio photo et lieu de rendez-vous pour les partenaires.

La CCI est un lieu d'accueil du Festival mais dans sa version professionnelle. Le grand public n'y aura pas accès. Il faut donc que l'on puisse identifier ce lieu uniquement pour les professionnels sans que le public soit tenté d'y entrer.

Remarque : Le bâtiment est classé et sera en travaux pendant le festival. Il faudra prendre en compte l'échafaudage installé pour la restauration du campanile du palais de la bourse.

Dates cibles : du 16 au 25 mars

- **Poissonceaux** : Situé au 10 rue des Poissonceaux en face de l'entrée des artistes du Nouveau Siècle, le bâtiment héberge pendant l'année les bureaux de Séries Mania et les cours des différents programmes de Séries Mania Institute.

Pendant le festival, il deviendra le lieu VIP où les professionnels pourront se rendre avant les projections du soir au Nouveau Siècle. Sa façade pourra être mise aux couleurs de Séries Mania mais il faudra être vigilant afin qu'il soit identifié uniquement comme un lieu à destination des professionnels.

Dates cibles : du 16 au 25 mars

- **Le Bazaar St-So, rue Camille Guérin à Lille** : du 17 au 20 mars 2023, Le bazaar St-So devient le lieu de résidence d'écriture pour les 50 résidents de Séries mania Forum ainsi que le lieu de la fête à destination des professionnels organisée par le Forum. La présence de Séries Mania doit être visible dès l'entrée. La signalétique doit être à la charte du Forum.

Dates cibles : du 16 mars au 21 mars.

- **Le parcours des navettes pour les professionnels** : durant les 3 jours du volet professionnel du Festival, Séries Mania Forum (du 21 au 23 mars), des navettes seront mises en service pour véhiculer les participants. Il faut donc que les différents points de prise en charge et de dépose soient identifiés.

À titre indicatif, des totems étaient disposés aux arrêts suivants lors de l'édition précédente : Lille Grand Palais, Resort Barrière, Gare Lille Europe et Crowne Plaza, Gare Lille Flandres et Mama Shelter, centre-ville de Lille et CCI, Nouveau Siècle, UGC Ciné Cité et le Majestic, Moxy, Hermitage Gantois, Hôtel Novotel Lille Centre Gare.

Dates cibles : du 20 au 24 mars.

f. Lieux stratégiques de visibilité :

Dans le but d'aller plus loin pour faire vivre le Festival dans toute la ville, le Festival a besoin d'occuper l'espace au-delà des lieux occupés :

- **Les « 3 terrasses Morel »** : La Cloche, Le Beffroi, Café Morel et Fils, situées en face de la Chambre de Commerce, les 3 terrasses Morel seront les lieux de détente et de rencontres des accrédités du Festival. Ils doivent donc être habillés aux couleurs de celui-ci.

Dates cibles : du 16 au 25 mars

- **Les gares de Lille (Europe et Flandres)** : les voyageurs arrivant de ces gares doivent pouvoir s'orienter facilement vers les différents lieux du Festival et de Séries Mania Forum. Une signalétique forte en sortie des gares (principalement la gare Lille Flandres) doit les y aider.

Dates cibles du 16 au 25 mars

- **La rue Esquermoise** : La rue Esquermoise doit également faire l'objet d'une proposition d'habillage (élingues, habillage au sol, équipement extérieur des commerces, habillage des lampadaires ...)

Dates cibles du 16 au 25 mars.

- **Les projections en région** : Séries Mania organise également des projections décentralisées dans plusieurs villes de la région. À raison d'une projection par ville, il est important que ces séances soient clairement identifiées comme faisant partie de la programmation du Festival Séries Mania. Les lieux retenus sont à date : Le Colisée de Lens, Le Fresnoy à Tourcoing (salle à confirmer), le Studio 43 à Dunkerque, Arenberg Créative Mine de Wallers-Arenberg et Maubeuge (salle à confirmer). Les dates ne sont pas encore définies.

IMPORTANT :

Tous ces lieux devront bénéficier d'une signalétique extérieure homogène et cohérente avec l'esprit du lieu concerné et la charte Séries Mania générique.

Il est important d'aiguiller les Festivaliers. Pour cela, les différents lieux du festival devront être reliés via une **signalétique « fléchage » innovante** afin de permettre aux Festivaliers de s'orienter facilement d'un lieu à l'autre selon son programme. L'accent étant mis sur la pluridisciplinarité de l'événement, cette volonté doit transparaître dans la signalétique qui doit intégrer la notion de parcours.

À NOTER : Les totems des éditions précédentes, deux structures en forme de « M » ainsi que les totems des arrêts des navettes ont été conservés et peuvent être réutilisés à condition de revoir la charte graphique (voir Annexes).

3.4. Prestations attendues au titre du lot n° 2 - Signalétique événementielle extérieure et intérieure et aménagement du point d'informations et d'animations du festival

Le bus à impériale est devenu au fil des éditions LE rendez-vous des festivaliers.

Il est situé sur la place du théâtre face à l'Opéra et dans le prolongement de la rue Faidherbe (en ligne de mire en sortie de Gare Lille Flandres).

Point d'info du festival devenu un des marqueurs forts de Séries Mania, le bus évolue cette année pour devenir un lieu à part entière du festival avec un programme d'animations quotidiennes qui se dérouleront à l'intérieur comme à l'extérieur de celui-ci.

La prestation devra intégrer la mise en place opérationnelle du bus (logistique, nettoyage, stickage, branchements...) ainsi que le travail en collaboration avec notre équipe Production et ENGIE, qui sera relais du branchement du bus au réseau d'alimentation.

La prestation devra également prendre en compte l'aménagement intérieur du bus dont l'habillage intérieur (rez de chaussée et 1^{er} étage).

Rez-de-chaussée :

Le rez-de-chaussée sera dédié à un espace « info » du festival avec un écran et les supports de communication mis à disposition du public. En plus de cet espace « info », nous souhaitons y installer un canapé avec un écran permettant de visionner les bandes annonces des séries en compétition et créer ainsi un espace « comme à la maison ». Sur ce même niveau, nous aimerions installer un stand de maquillage en lien avec notre partenaire pour y maquiller et préparer certains festivaliers avant le tapis rouge des projections du soir au Nouveau Siècle.

1^{er} étage :

Le 1^{er} étage pourra être transformé en boîte à questions pour le grand public à l'image de la boîte à questions de Canal +. Les passants pourront s'installer devant un écran et répondre à des questions en étant filmés. Il conviendra également de conserver un espace de stockage des supports de communication qui seront distribués par les bénévoles dans et autour du bus.

Les différentes propositions élaborées par le Titulaire devront être présentées « en situation » dans la ville (photos, plans, simulation) pour permettre de se projeter visuellement. Les propositions de l'habillage extérieur du bus devront s'appuyer graphiquement sur le visuel 2023. Pour l'habillage intérieur du bus, il conviendra de se baser sur la charte générique.

À NOTER : conformément à l'article 10 le Titulaire sera garant des différents sous-traitants qu'il sollicitera et devra être systématiquement présent à l'arrivée et au départ du bus. Il sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Lille, de l'équipe production du festival et d'ENGIE.

De plus, Séries Mania a d'ores et déjà mis une option sur les dates du 11 au 25 mars 2023 pour la location du bus à impériale. Le Titulaire sera l'interlocuteur direct du prestataire :

LONDONBUS sarl
Philippe GRIT
Impasse des Papetiers
63450 St Amant Tallende
04 73 39 05 07 / 06 85 42 03 93

3.5. Prestations communes aux deux lots

Pour l'ensemble des prestations prévues, le Titulaire recherchera, de façon continue, l'organisation optimale de la gestion de ses prestations et des moyens humains mis en œuvre pour assurer la qualité du service et la satisfaction des utilisateurs.

A ce titre, le Titulaire devra assurer le niveau de qualité requis des prestations.

Le titulaire devra également faire son affaire de l'obtention de l'autorisation d'occupation nécessaire auprès du gestionnaire du domaine public et sera son interlocuteur privilégié (voir article 7.4).

De même, le Titulaire devra assurer la continuité du service et la ponctualité des livraisons, en mettant en œuvre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour assurer le remplacement du matériel en cas de dégradation.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

La durée du marché et les délais d'exécution des prestations sont fixés dans l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur, ou du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, l'Acheteur peut prolonger le délai d'exécution du marché.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard d'exécution du marché est justifié par la mobilisation du Titulaire :

- faisant suite à un ordre de réquisition ;
- pour les besoins de l'exécution d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, à condition toutefois que le présent marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 5 – PRIX

Le présent marché est conclu à un prix global et forfaitaire ; ce prix global est forfaitaire est fixé à l'acte d'engagement, sur la base des prix stipulés dans la décomposition globale et forfaitaire des prix du marché (DPGF).

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents à l'éventuelle mise à disposition du Titulaire de matériels, objets et approvisionnements pour les besoins de l'exécution de sa mission ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix stipulés dans la DPGF sont fermes et invariables pendant la durée du marché.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

6.1. Demande de paiement

Les prestations sont réglées, sur présentation d'une facture, après l'admission des biens ou des prestations, intervenue en application de l'article 8.

Toutefois, si l'Acheteur l'accepte, une avance peut être versée au Titulaire sur sa demande au moment de la signature du présent marché.

Le montant d'une telle avance ne peut en aucun cas excéder 30 % de la valeur T.T.C. du marché.

La facture afférente au paiement est établie en un original, transmise par le Titulaire à l'Acheteur.

La facture afférente au paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du présent marché,
- les nom et adresse de l'Acheteur et du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la nature des prestations admises,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des prestations,
- le montant total des prestations admises,
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation,
- le détail des éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable,
- en cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,
- en cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- la date d'émission de la facture.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse suivante : facture@seriesmania.com.

6.2. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur

L'Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

6.3. Délais et conditions de paiement

L'Acheteur s'engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l'article R. 2192-10 du code précité, l'Acheteur s'engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

6.4. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s'applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

6.5. Modalités de paiement

L'Acheteur s'acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement du présent marché.

6.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement prévue à l'article 6.1 à l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.7. Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément à l'article 11, sont payées dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire

La réalisation des prestations objet du présent marché se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

l'Association du Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France
17 Place Mendès France
59800 Lille
SIRET : 833 393 044 00015
Contact : Soraya TAOUS
Soraya.taous@seriesmania.com

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Lorsque le Titulaire du présent marché est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.2. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée à l'acte d'engagement du marché.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La notification par voie électronique se fait par l'envoi d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi

été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

7.3. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les pièces constitutives du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais s'appliquant au Titulaire n'incluent pas les délais nécessaires à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification quantitatives et qualitatives et prendre sa décision conformément à l'article 8.

7.4. Lieux d'exécution du marché

Certains éléments conçus et fournis par le Titulaire dans le cadre du présent marché sont destinés à être installés sur le domaine public.

Le Titulaire fait son affaire de l'obtention de l'autorisation d'occupation nécessaire auprès du gestionnaire du domaine public.

7.5. Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié par l'Acheteur pour les besoins de l'exécution du marché, dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du Titulaire par l'Acheteur. Ce

constat est signé par les Parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'Acheteur.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés par l'Acheteur ; il doit être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier auprès de l'Acheteur qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les matériels, objets, ainsi que les approvisionnements non consommés au terme du marché sont restitués au lieu et à la date fixés par l'Acheteur.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'Acheteur sont à la charge du Titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l'Acheteur. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'Acheteur décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement à la date fixée par l'Acheteur, l'Acheteur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16.6, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

7.6. Stockage, emballage et transport

Le Titulaire assume la responsabilité du depositaire à l'égard des matériels dont il assure le stockage, dans ses locaux ou dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à l'admission des biens ou des prestations.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport ; elle

relève de la responsabilité du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

7.7. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée du marché.

Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.8. Livraison

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le Titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence du marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement

d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 4 pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités de retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 4.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

7.9. Suspension de l'exécution des prestations en cas de circonstances imprévisibles – Annulation ou report du Festival

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édiction, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

En particulier, en cas d'annulation ou de report du Festival pour un cas de force majeure ou de causes d'exonération, telles que définies à l'article 16.1, l'Acheteur peut proposer, lorsque cela est possible, de suspendre l'exécution du présent contrat.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande

publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

8.1. Organisation des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations effectuées par le Titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

8.2. Déroulement des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

L'Acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 8.3.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures et services sont réputées admises le jour de leur livraison.

Pour les livraisons des fournitures / les prestations de services nécessitant un examen approfondi, l'Acheteur effectue, dans un délai de quinze (15) jours, les opérations de vérification adéquates.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai susvisé est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ de ce même délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, chaque livraison fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

8.3. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'Acheteur peut décider (i) de les accepter en l'état ou (ii) de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

8.4. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

8.4.1. Admission des prestations

Lorsqu'elles répondent aux stipulations du marché, l'Acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve de l'existence de vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

8.4.2. Ajournement

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de ces prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau à l'Acheteur les prestations mises au point, dans un délai fixé par l'Acheteur ; dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'Acheteur, la décision invite également le Titulaire à enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement dans les mêmes délais.

En cas de refus du Titulaire, l'Acheteur peut, dans un nouveau délai de quinze (15) jours, admettre les prestations avec réfaction, ou prononcer le rejet des prestations.

Lorsque le Titulaire présente les prestations mises au point après l'ajournement des prestations, l'Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

En cas de nouveau de rejet des prestations, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'Acheteur, aux frais du Titulaire.

8.4.3. Réfaction

Lorsque des prestations, non conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises avec une réfaction de prix, l'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen en lui indiquant le nouveau prix envisagé.

L'absence de refus du Titulaire dans les quinze (15) jours suivant cette proposition vaut acceptation du prix diminué. En cas de refus, les prestations peuvent être faire l'objet d'un ajournement ou d'un rejet conformément aux articles 8.4.2 et 8.4.4.

8.4.4. Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'Acheteur prononce leur rejet partiel

ou total.

L'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen. Le Titulaire est alors tenu :

- d'enlever les prestations rejetées dans un délai fixé par l'Acheteur. Ce délai écoulé, les prestations peuvent être détruites ou évacuées par l'Acheteur aux frais du Titulaire ;
- d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

8.5. Transfert de propriété

Seule l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

9.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent marché sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire

l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations prévues au marché dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent marché est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le Titulaire veut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées postérieurement à la notification du marché, il doit impérativement se rapprocher de l'Acheteur afin que le dossier d'agrément du sous-traitant pressenti et d'acceptation des conditions de paiement soit établi par un acte spécial de sous-traitance précisant les conditions de paiement du sous-traitant.

En tout état de cause, ce dossier d'agrément, dûment constitué, doit être réceptionné par l'Acheteur avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE

11.1. Pénalités

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans le marché sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

11.2. Exécution aux frais et risques

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation objet du présent contrat dans les délais impartis, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, le surcoût supporté par l'Acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'Acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Séries Mania pourra utiliser le résultat des Prestations lors de l'édition 2023 du festival. Elle doit également, si elle le souhaite, pouvoir réutiliser les Créations pour les éditions suivantes du festival.

Le titulaire cède à titre exclusif ses droits d'auteur sur les créations de signalétique à Séries Mania comme suit :

- Cession du droit de représenter les créations de signalétique dans la ville de Lille et la région Hauts-de-France pour une durée de 20 ans.
- Cession du droit de reproduire en nombre les créations de signalétique sans limitation de nombre pour une durée de 20 ans

- Cession du droit de reproduire les créations de signalétique par voie de photographies ou de captations audiovisuelles réalisées par Séries Mania ou tout tiers de son choix dans le cadre du festival ou de sa préparation, pour une diffusion par le biais de son site Internet ou sur des supports numériques ou papiers à des fins de promotion et d'information sur le festival ou sur Séries Mania, pour le monde entier et pour une durée de 20 ans.
- Ces droits pourront être exploités soit par Séries Mania elle-même, soit par tout tiers autorisé par elle.
- La fin du marché, quels qu'en soient le moment et la cause, la nature juridique (nullité, résiliation, résolution...) et le bien-fondé, n'aura aucun effet sur la cession ainsi consentie laquelle perdurera pour la durée de la cession restant à courir.

Séries Mania n'a pas d'obligation d'utiliser les créations de signalétique pour les prochaines éditions de son festival. Le titulaire aura la possibilité de se prévaloir des créations de signalétique réalisées à titre de référence professionnelle. Le candidat indiquera dans l'annexe financière le montant forfaitaire (la base de calcul de la participation proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminée) de la cession des droits.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITEE

Les Parties sont mutuellement tenues par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS

14.1. Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu'il propose.

En outre, dans le cas d'ajout de lieux ou d'événements, l'Acheteur peut demander au Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires, identiques ou en étroit rapport avec les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent pas représenter plus de 30 % du montant initial forfaitaire du marché prévu à l'article 4 de l'acte d'engagement.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans la DPGF.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

14.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 15 – RESILIATION

15.1 Résiliation de plein droit

La résiliation du présent marché intervient de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent marché,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- événements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent marché, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants : guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent marché.

15.2 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, l'Acheteur peut, soit résilier le marché, soit accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

La continuation du marché par les ayants droit ou le curateur du Titulaire est formalisée par la conclusion d'un avenant de transfert.

15.3 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15.4 Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'Acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

15.5 Résiliation pour évènements liés au marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

15.6 Résiliation pour faute du Titulaire

L'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a)** Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b)** Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au Titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans l'un des cas prévus au dernier alinéa de l'article 7.5 ;
- c)** Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d)** Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 10 ;
- e)** Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues aux articles 7.5 et 9.2 ;
- f)** Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise mentionnées à l'article 7.1 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- g)** Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- h)** Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 13 ;
- i)** Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- j)** Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux g), i) et j) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent marché est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 11.2 en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

15.7 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

a) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 15.5 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur des prestations fournies à l'Acheteur, à savoir : la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires, ainsi que la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures ;

- les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'Acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir : le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché, le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché, ainsi que les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;
- plus généralement, tous préjudices subis par le Titulaire et, éventuellement, ses sous-traitants et fournisseurs, du fait de la résiliation.

b) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 15.6 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 11.2.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

c) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 15.2, de l'article 15.3, ou encore à la suite d'une demande du Titulaire, comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;

- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

16.1. Règlement amiable des différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur.

L'Acheteur notifie au titulaire sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

16.2. Procédure contentieuse

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.